

**Décret**  
**fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux (Abrogé le 24 mars 2010)**

du 22 décembre 1988

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 17, alinéa 4, du décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes<sup>1</sup>,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Le Bureau des personnes morales et des autres impôts perçoit un émolument d'au moins 10 francs pour l'établissement des plans de répartition des impôts communaux.

<sup>2</sup> Il fixe l'émolument en tenant compte du travail effectué, du nombre d'expéditions des plans et de l'impôt simple à répartir.

**Art. 2** <sup>1</sup> L'émolument est à la charge de la commune de taxation.

<sup>2</sup> Dans les cas particuliers, il peut être réparti entre les communes intéressées proportionnellement à leurs parts respectives d'impôt simple.

**Art. 3** La décision du Bureau des personnes morales et des autres impôts concernant l'assujettissement et le montant des émoluments est sujette à réclamation (art. 157 à 159 LI), puis à recours (art. 160 à 168 LI).

**Art. 4** Le décret du 6 décembre 1978 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux est abrogé.

**Art. 5** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Delémont, le 22 décembre 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le premier vice-président : Jean-Michel Conti  
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

<sup>1)</sup>[RSJU 641.41](#)